

soin, à combattre l'ennemi commun, ce n'est pas à dire que, parmi le peuple, dans toutes les classes, inférieures ou supérieures, les vieilles inimitiés et les anciens antagonismes vont sur-le-champ disparaître. Nous savons, par expérience, que les antagonismes, surtout ceux-là qui tiennent à la race, sont lents à disparaître, et il nous faut bien compter là-dessus.

De cela nous avons eu une preuve tangible lorsque, dans cette année 1902, l'année même où le traité fut conclu entre lord Lansdowne et le vicomte Aoki, la Colombie-Anglaise nous pressa plus vivement que jamais de voter une loi d'exclusion contre les races orientales. L'attitude que nous avons prise dans cette occasion est bien connue. Nous n'avons pas hésité à faire droit aux demandes de la Colombie-Anglaise quant à certaines races d'Orient. Mais pour le Japon, il nous a fallu répondre que nous ne pouvions pas nous rendre à pareille demande. On a insisté pour que nous présentions la loi du Natal, et nous n'avons pas voulu. Par cette loi du Natal personne n'eût pu entrer dans la Colombie-Anglaise, à moins de parler quelque une des langues d'Europe. C'est été un coup direct porté à nos alliés du Japon. Au lieu de cela, nous sommes entrés en négociations avec les autorités japonaises elles-mêmes, par l'entremise de M. Nossé, le consul japonais, alors à Montréal et depuis dans cette ville. Nous avons représenté aux autorités japonaises que, en dépit de l'alliance conclue, on devait connaître l'opposition faite à l'entrée des leurs dans notre pays, où ils ne pouvaient pas s'attendre d'être reçus avec faveur; qu'on devait savoir que nous ne pouvions pas empêcher le conflit d'une race avec l'autre; et c'est aux autorités japonaises elles-mêmes que nous avons demandé de restreindre l'immigration des gens de leur pays.

On nous a demandé au cours de ce débat de quelle autorité était revêtu M. Nossé. Était-ce un plénipotentiaire? Avait-il des lettres de crédit à présenter? La réponse est facile. Nous n'avons pas en ce pays d'agent diplomatique accrédité: nous ne sommes pas autorisés à en avoir. Mais il est de fait que M. Nossé était autorisé à faire certaines promesses, et, dans les années qui ont suivi, de 1902 à 1906, c'est à peine s'il est venu des immigrants du Japon à la Colombie-Anglaise.

L'hon. M. FOSTER: Près de 2,000.

Sir WILFRID LAURIER: Admettons cela; et combien sur ces 2,000 en est-il passé aux Etats-Unis?

L'hon. M. FOSTER: Quelques-uns.

Sir WILFRID LAURIER: Plus de la moitié. Il en est débarqué 2,000 à la Colombie-Anglaise, mais ils n'y sont pas tous restés; et si mon honorable ami en veut une preuve concluante, il l'a trouvera dans

cette circonstance que pendant ces années-là il n'est pas venu un mot de plainte de la Colombie-Anglaise.

Je disais tout à l'heure que le Japon était devenu un peuple hautement civilisé; tellement civilisé, si bien en harmonie avec les mœurs de l'Occident, qu'il a en 1903, à Tokio, tenu une exposition universelle, cette dernière manifestation de la civilisation européenne. A cette exposition, le Canada s'est fait représenter. Nous avons demandé au Parlement un crédit, qui a été voté d'un commun accord. L'exhibit du Canada a produit le meilleur effet. Il ne m'en a été rapporté que des paroles d'éloge. Notre exposition individuelle à Tokio a si bien réussi que les hommes d'affaires, les marchands du Canada, et non seulement les hommes d'affaires du Canada, mais aussi ceux-là qui sont censés prendre un intérêt au commerce du Canada—et parmi ces derniers je comprendrais même mon honorable ami le chef de l'opposition (M. R. L. Borden)—tous nous ont avec instance conseillé de faire avec le Japon un traité de commerce. Nous avons pensé que le moment était venu de tenter la chose.

Depuis plusieurs années, il existait un traité de commerce entre le Japon et la Grande-Bretagne, traité signé en 1894, qui ne comprenait pas le Canada, mais auquel le Canada pouvait être partie de son propre consentement et suivant son bon plaisir. Mon honorable ami le chef de l'opposition (M. R. L. Borden) nous a dit que la politique du Gouvernement conservateur était que si le Canada devait être compris dans le traité, nous devions nous réserver l'autorité de légiférer contre l'immigration japonaise. Il a cité le décret du conseil rendu en août 1905 et dont la partie finale est ainsi conçue:

Le ministre est d'opinion que, dans l'intérêt du Canada, il devrait y avoir, dans le traité de la Grande-Bretagne avec le Japon, une clause semblable à celle contenue dans le traité entre ce dernier pays et les Etats-Unis.

Puisque le gouvernement du Canada désirait, à cette époque, insérer une stipulation semblable à celle contenue dans le traité entre le Japon et les Etats-Unis, il est important de savoir quelle était cette stipulation. Elle était rédigée dans les termes ci-après:

Il est néanmoins établi que les stipulations contenues dans le présent article et le précédent, ne porteront aucune atteinte aux lois, ordonnances et règlements concernant le commerce, l'immigration des manœuvres, la police et la sûreté publique, qui sont en vigueur ou qui pourront être désormais édictés dans l'un ou l'autre des deux pays.

Permettez maintenant que je revienne à la partie finale du décret du conseil, que j'ai lue, mais que je dois relire de nouveau:

Le ministre est d'opinion que, dans l'intérêt du Canada, il devrait y avoir, dans le